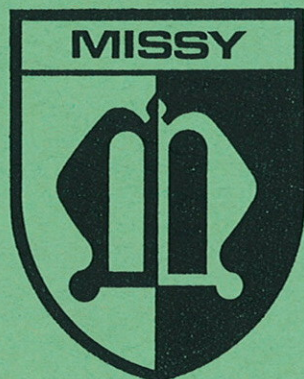


COMMUNE DE MISSY



REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION

DES EAUX

1997

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet et bases juridiques

Le présent règlement et son annexe ont pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Missy.

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que leurs règlements d'application, notamment :

- loi du 18.12.89 sur la protection des eaux contre la pollution,
- règlement d'application du 24.01.1992 de ladite loi,
- code civil suisse, art. 691,
- loi d'introduction du code civil suisse, articles 189 et 190
- code de procédure civile, art. 453.

Art. 2

Plan directeur

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Art. 3

Responsabilités

Conformément à l'ordonnance générale sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base du plan directeur.

Les frais d'établissement et d'entretien des collecteurs publics sont à la charge de la commune.

La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 4

Obligation de raccorder

Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées et claires à un point de raccordement (collecteur public) fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle, sous réserve des dispositions de l'art. 5.

Art. 5

Bâtiments isolés

Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux art. 21 et 22. Le projet devra être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 6

Embranchements

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art. 7

Embranchements communs

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, la Municipalité peut exiger d'un ou plusieurs propriétaires d'embranchement de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette, les eaux usées et/ou eaux claires d'autres immeubles moyennant une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (art. 4, chiffre 32, loi d'introduction CCS).

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et

obligations réciproques. Une copie de cette convention sera fournie à la Municipalité.

Art. 8

**Propriété et
entretien des
embranchements**

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires desdits bâtiments. Ils sont construits et entretenus à leurs frais sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Art. 9

Rachat

La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 10

Système séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques le permettent, après préavis de la municipalité et obtention d'une autorisation du service des eaux et de la protection de l'environnement (SEPE), dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif).

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations unitaires sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11

Constructions

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 12

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 13

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées doit s'effectuer, aux frais du propriétaire, sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Dans la mesure du possible, les raccordements des canalisations privées d'eaux claires s'effectueront comme énoncé ci-dessus pour les eaux usées.

Art. 14

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 15

Canalisations défectueuses

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 16

Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 17

Demande d'autorisation de raccordement

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.).

Art. 18

Décision

La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 (dix) jours à la Municipalité.

Art. 19

Eaux industrielles ou artisanales, autorisation spéciale

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 20

Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 17 et 19.

Art. 21

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Art. 22

Déversement des eaux usées épurées et des eaux claires dans le sous-sol

Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département et selon les conditions fixées par celui-ci.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 23

Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Art. 24

Travaux

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées à l'art. 17, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

IV EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Prétraitement et épuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigés sur les installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département, dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces installations particulières d'épuration sont dimensionnées d'après la charge polluante de l'immeuble considéré et doivent être conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Art. 26

Transformation ou agrandissement de bâtiment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27

Industries et artisanat

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de

fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira en accord avec l'A.G.M.V. et le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 28

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Art. 29

Cuisines collectives

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions des art. 19 et 26 sont applicables.

Art. 30

Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions des art. 19 et 26 du présent règlement sont applicables.

Art. 31

Garages privés

Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

- c) La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 32

Restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des art. 19 et 26 du présent règlement sont applicables.

Art. 33

Piscines

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration (4 à 5 jours), dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art 34

Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 35

Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par an).

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 36

Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- surplus de traitement anticryptogamique et antiparasitaire et autres produits toxiques,
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.).
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit. En tout état de cause, les instructions du service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement doivent être respectées.

Art. 37

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 38

Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Art. 39

Dispense

La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration.

V. TAXES

Art. 40

Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 à 43 ci-après);
- b) d'une taxe annuelle d'égouts (art. 44);
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45);
- d) le cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 46);

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41

Taxe unique de raccordement EU

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement EU.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 17 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

- Art. 42
- Taxe unique de raccordement EC** Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires (EC) il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement EC.
L'art. 41 al. 2 est applicable.
- Art. 43
- Taxe complémentaire** En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement EU et/ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.
- Art. 44
- Taxe annuelle d'égouts** Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'égouts aux conditions de l'annexe.
- Art. 45
- Taxe annuelle d'épuration** Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.
- Art. 46
- Taxe annuelle spéciale** En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 20 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants le plus élevé selon les critères susmentionnés.
- Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l'A.G.M.V.,

tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration des eaux usées, charges financières comprises.

Art. 47

Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 48

Bâtiments isolés, installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 49

Affectation comptable

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'égouts est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'A.G.M.V.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

	Art. 50
Exigibilité des taxes	Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux art. 44, 45 et 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.
	Art. 51
Hypothèque légale	Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.
	Art. 52
Exonération	Sont exonérés des taxes prévues aux articles 41 à 46 du présent Règlement, les bâtiments publics destinés à l'école et au culte.

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

	Art. 53
Exécution forcée	Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).
	Art. 54
Pénalités	Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la

pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 55

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 56

Recours

Les décisions municipales prises en vertu du présent Règlement sont susceptibles de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 145 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.

La compétence des tribunaux est d'ailleurs réservée.

Art. 57

Disposition finale

Le présent Règlement abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 20 mars 1970.

Art. 58

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995 sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du
8 septembre 1994.

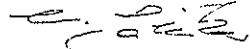
Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



C. Galliker

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du
12 octobre 1994 .

Le Président :



C. Quillet



Le Secrétaire :



G. Chardonnens

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le 30 NOV. 1994

L'atteste,

Le Chancelier :



Les articles 10, 40b, 44 et 49 al. 2 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ont été modifiés et adoptés par la Municipalité dans sa séance du 7 août 1997. Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

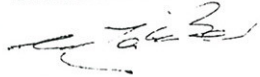
Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



C. Galliker

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 août 1997.

Le Président :



Guy-Olivier Jeunet



Le Secrétaire :



G. Chardonens

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le 29 OCT. 1997

L'atteste,

le Chancelier :




ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR
L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Article premier

**Champ
d'application**

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 41 à 46 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : Rglt). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil général, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 2

**Taxe unique de
raccordement
EU
(art. 41 Rglt)**

La taxe unique de raccordement EU est fixée à Fr.3'000.- par unité locative (UL).

Par unité locative, l'on entend une habitation ou part d'habitation comprenant soit un WC et /ou une cuisine, et/ou une douche et/ou une baignoire et/ou un lavabo.

La taxe est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau EU, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Dans le cas de bâtiments (ou parties de bâtiment) non affectés au logement (industrie, artisanat, commerce, agriculture etc.), la Municipalité est compétente pour déterminer le nombre d'équivalents-unités locatives à prendre en compte pour le calcul de cette taxe.

Art. 3

**Taxe unique EC
(art. 42 Rglt)**

La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 8.- par mètre carré de surface construite au sol (surface cadastrée selon inscription au Registre foncier).

La taxe est due par tout propriétaire de bâtiment raccordé ou non au réseau EC, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 3 bis

**Contribution
EU/EC
pour
exploitations
agricoles**

Compte tenu de la diversité et de la complexité des situations, les exploitations agricoles et para-agricoles existantes, raccordées ou non, font l'objet d'une contribution forfaitaire EU de Fr. 3'000.- par exploitation agricole pour l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation.

Pour les mêmes raisons, la contribution forfaitaire EC est de Fr. 8.- par m² de surface construite au sol, bâtiments raccordés ou non.

Pour les bâtiments existants, la Municipalité est compétente pour autoriser une dérogation à l'obligation de raccordement EU et/ou EC desdits bâtiments. Une telle dérogation ne dispense pas du paiement de la contribution.

Art. 4

Taxe unique complémentaire EU et/ou EC (art. 43 Rgl)

La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des art. 2 et /ou 3 ci-dessus sur l'augmentation d'UL et/ou sur l'augmentation de surface cadastrée résultant des travaux exécutés.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 5

Taxe annuelle d'égouts (art. 44 Rgl)

La taxe est fixée à Fr. 2,00 par m³ au maximum d'eau consommée selon le relevé du compteur. Elle est perçue de tout propriétaire d'immeuble raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC.

- a) pour les bâtiments alimentés par une source privée, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte, en fonction du taux d'occupation de l'immeuble et de son affectation.
- b) les propriétaires d'habitations mixtes (fermes, artisanat, etc.), sont tenus, pour faciliter une taxation équitable, de pourvoir leurs bâtiments de deux compteurs d'eau distincts, un pour l'habitation, l'autre pour l'exploitation.
- c) Lorsque l'eau consommée l'est à des fins industrielles ou artisanales, la taxe est réduite de 70% pour une consommation annuelle comprise entre 1'000 et 10'000 m³; les m³ utilisés au-delà de 10'000 m³ sont exonérés de la taxe.
- d) Lorsque l'eau consommée l'est à des fins agricoles, maraîchères ou horticoles, la taxe est réduite de 70% pour une consommation comprise entre 0 (zéro) et 1'000 m³; les m³ utilisés au-delà de 1'000 m³ sont exonérés de la taxe.
- e) l'eau utilisée pour l'arrosage des pelouses et des jardins privés ne peut être exonérée de la taxe. Il est interdit d'utiliser l'eau bénéficiant des réductions selon lettres c) et d) ci-dessus pour les arrosages privés.

- f) si pour des raisons techniques, l'eau consommée ne peut pas être mesurée, la Municipalité estime le volume d'eau soumis à la taxe.

Art. 6

Taxe annuelle d'épuration (art. 45 Rgl)

La taxe annuelle d'épuration, due par tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, est fixée au maximum à Fr. 1,50 par m³ d'eau consommée selon le relevé du compteur.

Jusqu'à concurrence du montant maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe à l'évolution des coûts effectifs (frais financiers et frais d'exploitation tels qu'ils sont facturés à la commune par l'A.G.M.V.) Le conseil général décide le cas échéant de modifier le montant maximum (l'approbation du Conseil d'Etat étant réservée).

L'article 5 a) à f) ci-dessus s'applique par analogie.

Art. 7

Défalcation

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui ne souffre d'aucune pollution et qu'il a utilisée et évacuée conformément aux lois et règlement dans un collecteur d'eaux claires ou dans une eau publique.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.

La pose de compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.

Art. 8

Taxe annuelle spéciale (art. 46 Rgl)

La taxe annuelle spéciale est fixée à Fr. 10.– par équivalent-habitant.

Art. 9

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du
8 septembre 1994.

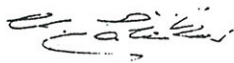
Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



C. Galliker

Adopté par le Conseil général dans sa séance du
12 octobre 1994.

Le Président :



C. Quillet



Le Secrétaire :



G. Chardonnes

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le 30 NOV. 1994

L'atteste,

le Chancelier :




Les articles 3, 5, 6 de l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ont été modifiés et adoptés par la Municipalité dans sa séance du 7 août 1997. Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

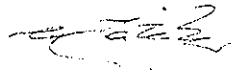
Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



C. Galliker

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 août 1997.

Le Président :



Guy-Olivier Junet



Le Secrétaire :



G. Chardonens

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le 29 OCT. 1997

L'atteste,

le Chancelier:

